STATUTS DU SIVOM GRAND SUD DE LILLE MODIFICATIONS 2022

Le Conseil Syndical,

Vu la décision de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 avril 2022 d'exclure les 18 communes du SIVOM Grand Sud de Lille appartenant à la Métropole Européenne de Lille en raison du fait que c'est la Métropole qui exerce de plein droit la compétence nuisances sonores et pollution environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative ayant trait aux Syndicats de Communes (articles L 5212.1 à L 5212.34).

Considérant que les statuts du SIVOM Grand Sud de Lille doivent être modifiés afin de recentrer le périmètre du Syndicat autour des 15 communes appartenant à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault

Décide :

Article 1er - Modification du périmètre du SIVOM Grand Sud de Lille :

Le SIVOM Grand Sud de LILLE comprendra désormais les 15 communes suivantes : AVELIN, ATTICHES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAPPELLE-EN-PEVELE, CHEMY, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, LOUVIL, PHALEMPIN, TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE.

Etant donné l'importance pour des dizaines de milliers de riverains de l'aéroport de LILLE-LESQUIN d'être défendus par leurs élus contre les nuisances aéroportuaires de la plateforme de LILLE-LESQUIN, le SIVOM Grand Sud de Lille est susceptible d'accueillir de nouvelles communes membres appartenant à d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale hors Métropole Européenne de Lille.

Le Conseil du SIVOM, composé de quatre élus (deux titulaires et deux suppléants – deux voix délibératives) pour chaque commune membre, vote les nouveaux statuts, puis cette délibération est notifiée aux Maires des communes membres, qui ont ensuite trois mois pour se prononcer sur cette modification au sein de leur Conseil Municipal, avant transmission à Monsieur le Préfet, qui se prononcera sur cette modification via un arrêté préfectoral.

Article 2 - Modification de la dénomination du syndicat :

En cohérence avec la modification du périmètre, le Syndicat prend la dénomination suivante : « SIVOM Pévèle-Carembault contre les nuisances aéroportuaires et routières ».

Article 3 - Objet du Syndicat :

Les compétences optionnelles, au nombre de deux, sont :

- 1 _ la protection et la défense des intérêts des populations concernées par les nuisances liées à l'aéroport de LILLE-LESQUIN
- 2 _ la protection et la défense des intérêts des populations affectées par la saturation des infrastructures de transport veille active sur toutes les formes de mobilités

D'autres compétences optionnelles pourront être décidées ultérieurement. Elles feront alors l'objet d'une procédure respectant la législation en vigueur. Par ailleurs, le Syndicat ouvre aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences optionnelles mentionnées ci-dessus.

Article 4 - Siège du Syndicat :

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, rue Georges-Baratte 59242 TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE.

Article 5 - Fonctionnement:

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune adhérente (deux voix délibératives par commune). Ce Conseil se réunira au moins une fois par semestre.

Article 6 - Composition du bureau syndical:

Le Conseil désigne parmi les délégués qui le composent :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s dans le respect des articles L 5211.9 et L
 5211.10 limitant à 30% le nombre de Vice-Président(e)s

Article 7 - Conditions de validité des délibérations du Conseil Syndical :

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Conseil Syndical prennent part au vote (ou les délégués suppléants en cas d'absence des titulaires). Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- L'élection de la Présidente ou du Président ainsi que des Vice-Président(e)s
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion
- Toutes modifications budgétaires
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée
- Les délégations au Bureau Syndical
- Le tableau du personnel employé par le Syndicat
- Les actions en justice

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 8 - Transfert de compétences optionnelles pour les communes déjà adhérentes :

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal de cette commune est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire à la ou au Président(e) du Syndicat, qui en informe les Maires de toutes les communes adhérentes.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Conseil Syndical.

Article 9 - Reprise d'une compétence optionnelle pour les communes déjà adhérentes :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal de cette commune est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire à la ou au Président(e), qui en informe les Maires de toutes les communes adhérentes.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie a priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence, continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le proiet.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune, qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel, ainsi que l'amortissement complet des emprunts ayant assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 10 - Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil. Elles devront opter pour au moins une des compétences optionnelles, ou plus si elles le souhaitent.

La procédure respectera l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 11 - Lieu de réunion du Conseil Syndical :

Le Conseil Syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Conseil au sein de toute commune membre.

Article 12 - Durée du Syndicat :

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 13 - Budget:

Il doit permettre au Syndicat de faire face aux dépenses de ses services administratifs, ainsi qu'aux dépenses afférentes à ses compétences.

Il est constitué en recettes de la contribution annuelle des communes membres, déterminée en fonction du nombre d'habitants, sur une base adoptée chaque année par le Conseil. D'autres recettes peuvent venir abonder le budget du SIVOM : subventions, emprunts, dons et legs.

Article 14 - Statuts:

Ces statuts annulent et remplacent ceux approuvés par le Conseil Syndical du SIVOM le 12 décembre 2001 et par la Préfecture le 25 janvier 2002.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVELE le 29 septembre 2022

SIVOM

du Grand Sud de l'arrondissement de

Lille

Luc MONNET,

Maire de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

Président du SIVOM Pévèle-Carembault

Conseiller Départemental